EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 136 (2019)
11.04.2019

# Violences policières sur des ressortissants afghans afin de retrouver un fugitif : plusieurs violations de l'article 3 de la Convention

L'affaire concerne dix ressortissants afghans qui se plaignaient d'avoir subi des mauvais traitements de la part de policiers qui étaient à la recherche d'un fugitif afghan qui s'était évadé de la salle d'audience d'un tribunal. Neuf requérants se plaignaient d'avoir subi des mauvais traitements dans le bâtiment où ils résidaient, et un requérant se plaignait d'avoir subi des mauvais traitements dans un commissariat de police.

Dans son arrêt de **chambre**[1], rendu ce jour dans l'affaire Sarwari et autres c. Grèce (requête n° 38089/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation du volet procédural de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne neuf requérants.

La Cour constate entre autres que les procédures ont duré environ sept ans et que la phase préliminaire de l'enquête pénale a comporté une période d'inactivité de plus d'un an. En outre, la question d'un éventuel mobile raciste n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi et les juridictions n'ont pas pris en compte à leur juste valeur certains éléments : notamment, le fait que les policiers agissaient dans le cadre d'une opération informelle ; que les requérants n'avaient pas essayé d'attaquer les policiers et n'avaient pas eu de comportement violent ; et que l'un des requérants était mineur au moment des faits.

**Violation du volet matériel de l'article 3** en ce qui concerne quatre requérants.

La Cour estime que les traitements infligés à quatre requérants constituent des traitements inhumains et dégradants.

**Non-violation du volet matériel de l'article 3** en ce qui concerne cinq requérants.

La Cour note que les rapports médicaux concernant cinq requérants ne sont pas concluants quant à l'origine possible des blessures que présentaient ces derniers et, que cette impossibilité découle en grande partie de l'absence d'une enquête approfondie et effective par les autorités nationales.

Enfin, la Cour déclare irrecevable la requête de l'un des requérants.

## Principaux faits

Les requérants sont dix ressortissants afghans nés entre 1975 et 1988.

En décembre 2004, un certain R.A.N. (ressortissant afghan) s'échappa de l'une des salles d'audience du tribunal, alors qu'il se trouvait sous la surveillance des policiers H.D. et E.K.

Par la suite, H.D. et E.K. recherchèrent le fugitif, seuls ou avec des collègues du commissariat de police, notamment dans un immeuble où habitaient des ressortissants afghans. Quelques jours plus tard, une chaîne de télévision diffusa un reportage contenant des allégations selon lesquelles des

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

policiers avaient maltraité des ressortissants afghans après s'être violemment introduits dans un hôtel qui les hébergeait.

Les faits, qui sont survenus les 14 et 15 décembre 2004, furent établis comme suit par la cour d'appel criminelle d'Athènes. Les deux policiers – ainsi que d'autres policiers qui n'avaient pas pu être identifiés et qui étaient en tenue civile – s'étaient rendus dans un bâtiment où résidaient des ressortissants afghans afin de rechercher le fugitif (R.A.N.). Ils avaient réveillé toutes les personnes qui y habitaient, les avaient conduites dans le salon du bâtiment et les avaient obligées à faire face au mur. Ensuite, ils leur avaient montré une photographie du fugitif, leur avaient demandé s'ils le connaissaient et s'ils l'avaient vu circuler dans la région. Enfin, ils les avaient frappées, notamment avec leurs mains, leurs pieds et des bâtons. Le lendemain, ils étaient retournés dans cet immeuble et avaient réitéré leurs agissements. Par ailleurs, l'un des requérants se plaignit d'avoir subi des mauvais traitements au commissariat de police, le 15 décembre 2004.

À différentes dates, les requérants furent soumis à des examens médicaux. Des lésions corporelles furent constatées chez certains d'entre eux. Neuf requérants portèrent plainte. Tous les requérants intentèrent également une action en dommages et intérêts contre l'État.

Une enquête administrative et une procédure disciplinaire furent menées. En juin 2006, le conseil de discipline imposa à H.D. et E.K. une peine de suspension temporaire de six mois. Ces peines ne furent pas exécutées, H.D. étant resté hors de service et E.K. ayant quitté le service.

Une procédure pénale fut également engagée. En mars 2012, la cour d'appel condamna H.D. à 20 mois d'emprisonnement et E.K. à 25 mois d'emprisonnement pour coups et blessures infligés sans provocation de la part des victimes. Les deux policiers bénéficièrent d'un sursis.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignaient d'avoir subi des mauvais traitements de la part des policiers. Ils se plaignaient aussi de l'enquête et de la procédure judiciaire ainsi que de la durée de la procédure.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 juin 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section.*

## Décision de la Cour

### Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

**En ce qui concerne la recevabilité des requêtes**, la Cour déclare la requête de neuf requérants recevable et celle d'un requérant irrecevable, ce dernier ayant introduit sa requête tardivement et n'ayant pas porté plainte auprès des autorités internes.

**En ce qui concerne l'effectivité des investigations menées,** la Cour conclut à la violation du volet procédural de l'article 3 à l'égard de neuf requérants. Elle relève en particulier ce qui suit.

Les procédures ont duré sept ans ou sept ans et trois mois. En outre, la phase préliminaire de l'enquête pénale, qui a duré cinq ans, a comporté une période d'inactivité de plus d'un an, ce qui est susceptible d'avoir compromis l'effectivité de l'enquête. En effet, l'écoulement du temps érode inévitablement la quantité et la qualité des preuves disponibles et l'apparence d'un manque de diligence jette un doute sur la bonne foi avec laquelle les investigations sont menées.

Les rapports établis par les médecins légistes manquaient de précision et étaient de qualité nettement inférieure à celle recommandée par les normes du CPT[2] et par les lignes directrices du Protocole d'Istanbul[3]. En particulier, ces rapports ne contenaient ni de comptes rendus des faits rapportés par les requérants ni d'indications quant au moment de leur survenance. Ils se contentaient de mentionner qu'aucune lésion n'était constatée et n'indiquaient pas si l'examen avait eu lieu avec l'assistance d'un interprète, les requérants ne parlant pas le grec.

La question d'un éventuel mobile raciste n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi par la cour d'assises et la cour d'appel. Par ailleurs, H.D. et E.K. n'ont jamais été interrogés sur leur attitude générale envers le groupe ethnoculturel auquel appartenaient les victimes. Les organes d'enquête n'ont pas non plus recherché, à titre d'exemple, si les accusés avaient participé par le passé à des incidents violents à connotation raciale ou s'ils avaient des affinités, par exemple, avec des idéologies extrémistes ou racistes.

Les juridictions n'ont pas été pris en compte à leur juste valeur certains éléments. Notamment, le fait que les policiers agissaient dans le cadre d'une opération informelle, qu'ils n'avaient pas de mandat d'arrestation ou de recherche, que l'utilisation de la force par les agents de police n'avait pas de lien de causalité avec la conduite des requérants – qui n'avaient pas essayé d'attaquer les policiers et qui n'avaient pas eu de comportement violent – et que l'un des requérants était mineur à l'époque des faits.

Les juridictions internes ont reconnu des circonstances atténuantes et ont assorti les peines d'emprisonnement de sursis. Les policiers n'ont donc pas purgé ces peines. Enfin, les sanctions disciplinaires (suspension temporaire de six mois) n'ont pas été exécutées.

L'un des requérants n'a pas été impliqué dans la procédure à un degré suffisant, et le requérant qui alléguait avoir subi des mauvais traitements au commissariat de police n'a pas bénéficié d'une enquête effective.

**En ce qui concerne les allégations de torture et de mauvais traitements (volet matériel),** la Cour conclut à la non-violation du volet matériel de l'article 3 concernant cinq requérants et à la violation du volet matériel de l'article 3 concernant quatre requérants. Elle relève en particulier ce qui suit.

D'une part, la Cour note que les rapports médicaux concernant cinq requérants ne sont pas concluants quant à l'origine possible des blessures que présentaient ces derniers et que les éléments du dossier ne permettent pas d'avoir une certitude suffisante, au-delà de tout doute raisonnable, sur la cause des lésions constatées. Cette impossibilité découle en grande partie de l'absence d'une enquête approfondie et effective par les autorités nationales. Il n'existe donc pas d'éléments suffisants permettant de conclure au-delà de tout doute raisonnable que ces requérants ont fait l'objet des traitements allégués.

D'autre part, la Cour constate que la cour d'appel a clairement établi les faits des coups et blessures infligés à quatre requérants. En particulier, la cour d'appel a constaté que H.D. et E.K. avaient frappé les intéressés avec leurs jambes et leurs mains et avec des bâtons sur différentes parties de leurs

[2] Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
[3] Le Manuel pour l'investigation effective et la Documentation de la Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

corps, leur provoquant des lésions corporelles simples. En outre, la cour d'appel a reconnu les auteurs des faits coupables des coups et blessures infligés aux requérants sans provocation de la part de la victime et a qualifié les actes incriminés de « lésions corporelles ». Pour la Cour, les traitements infligés à ces quatre requérants constituent des traitements inhumains et dégradants.

## Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser, pour dommage moral, 26 000 euros (EUR) à un requérant, 19 500 EUR à quatre requérants (chacun) et 16 000 à quatre requérants (chacun). Elle doit aussi verser aux requérants 1 500 conjointement EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

**Contacts pour la presse**
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

**Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)**
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)
Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.